



48318

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.14/FMAB/20
25 juillet 1963
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

▲ COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion préparatoire: Conférence des
ministres des finances sur la création
d'une banque africaine de développement
Khartoum, 16-27 juillet 1963

DEUXIEME ET DERNIER RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
SUR LES INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES ET LES RESOLUTIONS
CONCERNANT LA CREATION D'UNE BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT

KHAR-63-90



1. Le Comité de rédaction que la Réunion chargée de préparer la Conférence des ministres des finances a institué lors de sa deuxième séance plénière, à Khartoum, le 17 juillet 1963, a tenu sa seconde et dernière séance le 25 juillet 1963, sous la présidence de M. Mangasha, représentant de l'Éthiopie.
2. Le Comité de rédaction a examiné le projet d'Accord portant création d'une banque africaine de développement, de l'Article 37 à l'Article 67, ainsi que les annexes à ce projet d'Accord, et il a décidé d'anoder un certain nombre d'articles, compte tenu des propositions faites et des suggestions que la Réunion préparatoire lui avait renvoyées. Le texte amendé de ces articles est reproduit ci-après.
3. Le Comité de rédaction a également examiné: (i) le projet de Protocole concernant l'Accord portant création de la banque africaine de développement et relatif à la désignation et aux obligations du mandataire (Trustee); (ii) le projet de Protocole portant établissement d'Arrangements transitoires pour la Banque africaine de développement, - compte tenu des décisions adoptées par la Commission II (siège et Arrangements transitoires); (iii) un projet de résolution concernant la République Sud-Africaine; et (iv) un projet de résolution sur l'adhésion des membres associés de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. En outre, il a chargé le Secrétariat de rédiger un Protocole concernant la signature du projet d'Accord par le Kenya.
4. Le texte amendé des projets d'instruments diplomatiques et de projets de résolutions mentionnés au paragraphe précédent est reproduit ci-après.

Article 37

Fonctions du Président

(1) Le Président préside le Conseil d'administration; mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

(2) Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque.

(3) Le Président est le représentant légal de la Banque.

(4) La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

(5) Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il tient pleinement compte de ce qu'il importe de recruter le personnel parmi les ressortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Article 38

Interdiction d'activité politique;
caractère international de la Banque

- (1) La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui risquent en quelque façon de compromettre, limiter, fausser ou altérer de toute autre manière son but ou ses fonctions.
- (2) La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique de l'Etat membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.
- (3) Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 41

Publication de l'Accord, langues de travail, communication
d'information et rapports

- (1) La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont l'anglais, le français et, lorsque les conditions le permettent, toute autre langue qui soit la langue officielle d'un ou de plusieurs Etats membres.
- (2) Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.
- (3) La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi chaque trimestre un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe (4) de l'Article 13 du présent Accord.
- (4) La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

Article 44

Suspension

- (1) Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.
- (2) Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.
- (3) Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45

(1) Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelée dans la suite de cet article "date de cessation"), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts ou garanties contractés avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

(2) Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent Article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

(3) Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes de cet article est régi par les conditions suivantes:

(a) Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation desdites dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe (4) de l'Article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

(b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le Gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe (2) du

présent Article, le montant correspondant au prix de rachat, excédant le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visées à l'alinéa (c) du présent paragraphe.

- (c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie en or, ou en une monnaie convertible.
- (d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe (4) de l'Article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

(4) Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'Article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des Articles 47 à 49 dudit Accord.

CHAPITRE VII

Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 50

Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent Chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51

Statut dans les Etats membres

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

- (a) de conclure des contrats;
- (b) d'acquiescer et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

Article 52

Actions en justice

(1) La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs.

(2) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 61

Interprétation

- (1) Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.
- (2) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des Gouverneurs.
- (3) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe (2) du présent Article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe (3) de l'Article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 57

Immunité fiscale

- (1) La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.
- (2) Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.
- (3) Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,
- (i) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
 - (ii) dont le seul fondement juridique est le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.
- (4) Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt de quelque nature que ce soit:
- (i) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou
 - (ii) dont le seul fondement juridique est l'emplacement d'un bureau ou centre d'opération de la Banque.
-

Article 62

Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre, par le gouvernement de l'Etat intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ANNEXE A

Souscriptions initiales au capital-actions
autorisé de la Banque

(Sans changement, mais ajouter à la fin la
note ci-dessous)

Notes: La signature de cet Accord par le Gouvernement du Kenya fera
l'objet d'un Protocole audit Accord.

PROJET DE PROTOCOLE CONCERNANT L'ACCORD
PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET RELATIF A LA DESIGNATION ET AUX OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (TRUSTEE)

PROJET DE PROTOCOLE CONCERNANT L'ACCORD
PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET RELATIF A LA DESIGNATION ET AUX OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (TRUSTEE)

LES GOUVERNEMENTS au nom desquels est signé le présent Protocole;

SIGNATAIRES de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après l'Accord);

CONSIDERANT que le paragraphe 1 de l'article 67 de l'Accord prévoit la désignation d'un Mandataire (Trustee) aux fins définies dans ledit paragraphe et au paragraphe 5 de l'Article 7 de l'Accord;

PRENANT ACTE de la déclaration faite, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par le Secrétaire exécutif de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, lors de la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une banque africaine de développement, tenue à Khartoum du juillet au août 1963, affirmant que le Secrétaire général prendra les décisions et s'acquittera des obligations qui incombent au Mandataire (Trustee) conformément aux dits articles de l'Accord et au présent Protocole;

SONT CONVENUS des dispositions ci-après:

Article premier

Le Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après "le Mandataire") est, par les présentes, institué Mandataire aux fins définies au paragraphe 5 de l'Article 7 et au paragraphe 1 de l'Article 67 de l'Accord.

Article 2

a) Le Mandataire, en toutes circonstances, maintient la totalité de l'or et des monnaies reçues des Signataires de l'Accord conformément aux dispositions de l'Article 7 dudit Accord, ainsi que tout revenu qui en provient et s'y ajoute (ces monnaies et ce revenu, dans leur totalité, étant dénommés ci-après "les fonds reçus"), entièrement séparés et distincts de tous les autres avoirs et comptes, dans un compte spécial dénommé "Compte mandataire 'Banque africaine de développement' des Nations Unies".

b) Le Mandataire ne détient, n'emploie, n'engage, n'investit, ne transfère ou n'utilise de quelque autre manière l'or ou les fonds reçus, en totalité ou en partie, si ce n'est dans les conditions prévues par le présent Protocole.

c) Le Mandataire peut

i) **déposer** les fonds reçus ou une partie de ces fonds dans un compte de dépôt dénommé "Compte de dépôt de la Banque africaine de développement" pour une durée qui ne dépassera pas six mois moyennant le service d'intérêts et des dispositions lui permettant de retirer les dits fonds ou une partie de ces fonds à tout moment sous réserve d'un préavis de dix jours;

ii) investir les fonds reçus ou une partie de ces fonds en valeur d'Etat libellées et payables dans une monnaie convertible, et venant à échéance dans les six mois qui suivent la date d'achat.

Article 3

Le Mandataire convoquera la première assemblée du Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de développement (dénommée ci-après "la Banque") qui se tiendra dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 4

Le Mandataire transfèrera l'or et les fonds reçus à la Banque dès la date de la première assemblée du Conseil des **Gouverneurs** et communiquera en même temps au Conseil un état des comptes relatifs à l'or et aux fonds reçus, certifié conformément aux procédures de vérification des comptes des Nations Unies.

Article 5

Si l'Accord n'est pas entré en vigueur au 1er juillet 1965^{1/}, le Mandataire, le 15 juillet 1965 au plus tard, reversera aux **Signataires**

^{1/} Voir Article 65 de l'Accord et la note 2 qui l'accompagne (E/CN.14/FMAB/4/Add.1).

de l'Accord la totalité de l'or et des devises qu'il avait reçus d'eux conformément aux dispositions de l'Article 7 dudit Accord et répartira les revenus qui proviendraient de ces monnaies en proportion des sommes qu'il avait reçues, compte tenu de la période pendant laquelle ces sommes ont produit des revenus. En même temps, le Mandataire remettra aux Etats signataires un état des comptes relatifs à l'or et aux fonds reçus, certifié conformément aux procédures de vérification des comptes des Nations Unies.

Article 6

a) Chaque Signataire de l'Accord deviendra partie au présent Protocole conformément à l'alinéa b) du présent Article.

b) Le présent Protocole, déposé auprès du Dépositaire de l'Accord, restera ouvert à la signature des Signataires de l'Accord jusqu'au 31 décembre 1963¹

c) Le Dépositaire de l'Accord remettra des copies certifiées conformes de ce Protocole aux Gouvernements signataires et donnera avis de chaque signature et de la date respective aux autres Gouvernements signataires.

Article 7

a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les Gouvernements signataires déposeront les instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire de l'Accord. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date respective aux autres Gouvernements signataires.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur lors du dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Signataires de l'Accord.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et en attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions qui y sont prévues, les Gouvernements signataires sont convenus, afin de lui donner

1/ Voir article 64 de l'Accord (E/CN.14/FMAB/4/Add.1).

promptement et dûment suite, que le présent Protocole prendra effet à la date d'applicabilité, c'est-à-dire, aussitôt qu'il aura été signé au nom des (douze) **Signataires** de l'Accord dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'Annexe A au dit Accord, représentent au total **65 pour cent** au moins du capital-actions autorisé de la Banque. Chaque **Gouvernement** signataire appliquera les dispositions du présent Protocole à compter de la date d'applicabilité ou de la date à laquelle il l'aura signé, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre, comme si le Protocole était entré en vigueur dès la date d'applicabilité.

d) Le **Dépositaire** de l'Accord donnera avis aux **Gouvernements** signataires de la date d'applicabilité.

FAIT à , le jour, mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue irançaise, les deux langues faisant également foi.

- - - - -

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT ETABLISSEMENT
D'ARRANGEMENTS TRANSITOIRES POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT ETABLISSEMENT
D'ARRANGEMENTS TRANSITOIRES POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SOMMAIRE

	pages
Préambule	23
PREMIERE PARTIE : GENERALITES	
Article premier : Buts	24
Article 2 : Fonctions	24 - 26
Article 3 : Structure	26
Article 4 : Le Conseil de direction	26
Article 5 : Le Directeur exécutif: Nomination	26
Article 6 : Attributions du Directeur exécutif	27
Article 7 : Comité consultatif: Tâches	28
Article 8 : Comité consultatif: Composition	28
Article 9 : Comité consultatif: Désignation des membres	28
Article 10 : Comité consultatif: Honoraires	28
Article 11 : Comité consultatif: Procédure	29
Article 12 : Interdiction d'activité politique	29
Article 13 : Siège	29
PARTIE II : ASSISTANCE SPECIALE	
Article 14 : Assistance par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique	30
Article 15 : Assistance spéciale d'autres sources	30
PARTIE III : FINANCES	
Article 16 : Financement	31
Article 17 : Contributions ordinaires	31
Article 18 : Paiement des contributions ordinaires	32

Article 19	:	Contributions ordinaires: monnaie de paiement	32
------------	---	--	----

PARTIE IV : STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 20	:		32 - 33
------------	---	--	---------

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21	:	Signature et dépôt	33
Article 22	:	Date à laquelle le présent Protocole prend effet	33 - 34
Article 23	:	Début des activités	34
Article 24	:	Expiration du Protocole	34 - 35
Article 25	:	Gouvernements signataires	35

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT ETABLISSEMENT D'ARRANGEMENTS
TRANSITOIRES POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

LES GOUVERNEMENTS au nom desquels est signé le présent Protocole,
SIGNATAIRES de l'Accord portant création de la Banque africaine de
développement,

RESOLUS à donner promptement effet audit Accord et, en particulier, à
prendre d'urgence des mesures pour assurer le plus tôt possible l'éta-
blissement effectif de la Banque africaine de développement,

RESOLUS également, pour assurer le succès de cette Banque, à prendre des
mesures visant à préparer, accélérer et faciliter les opérations et
autres activités de la Banque après son établissement,

CONVAINCUS, par conséquent, qu'à ces fins il convient d'établir immédia-
tement et de mettre en application sans délai pour cette Banque des
Arrangements transitoires comportant la création des organes nécessaires
capables de concevoir lesdites mesures, d'en prendre l'initiative, de
les préparer et de les exécuter,

DETERMINEES à contribuer à couvrir les dépenses afférentes auxdits
Arrangements transitoires,

TENANT COMPTE de ce que, parlant au nom du Secrétaire général des Nations
Unies, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique
a déclaré à la Conférence des ministres des finances sur la création
d'une Banque africaine de développement, tenue à Khartoum du juillet au
août 1963, qu'il prendrait toutes mesures et exercerait toutes
attributions prévues à cet effet dans le présent Protocole,

SONT CONVENUS d'établir par le présent Protocole les ARRANGEMENTS
TRANSITOIRES pour la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (dénommés ci-
après "les Arrangements transitoires") qui seront régis par les dis-
positions suivantes:

PREMIERE PARTIE à GENERALITES

Article premier

Buts

Les Arrangements transitoires ont pour buts de favoriser et d'accélérer l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après "l'Accord") et l'établissement effectif de la Banque africaine de développement (dénommée ci-après "la Banque"), ainsi que de concevoir, mettre en train, préparer et exécuter les dispositions et mesures propres à favoriser et accélérer les opérations et autres activités de la Banque après l'établissement de celle-ci.

Article 2

Fonctions

(1) Pour atteindre leurs buts, les Arrangements transitoires exercent les fonctions suivantes:

- (a) Etablir et maintenir le contact avec les Signataires de l'Accord en vue d'accélérer la ratification de l'Accord et envisager, avec les autorités des pays africains qui n'ont pas signé l'Accord, la possibilité pour ces pays de le signer et de le ratifier ou d'y adhérer;
- (b) Concevoir, mettre en train, appliquer ou contrôler les mesures ou arrangements administratifs qui préparent l'établissement effectif du siège de la Banque ou qui concernent les communications et autres services de la Banque, ses installations et facilités, les procédures de nomination et le logement de son personnel;
- (c) Préparer à l'intention de la Banque, des projets pour l'Accord relatif au siège, pour le règlement concernant les prêts et garanties, pour les procédures d'arbitrage, pour son règlement d'administration, pour ses accords de coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, régionales ou

nationales, pour le règlement du personnel et pour d'autres instruments ou arrangements juridiques propres à favoriser ou à accélérer le prompt établissement de la Banque et l'ouverture effective de ses opérations et autres activités;

- (d) Examiner, étudier et préparer les plans d'assistance technique dont la Banque pourra avoir besoin dès le début de ses opérations;
- (e) Evaluer les sources potentielles de financement de la Banque ainsi que les clauses et conditions des prêts s'y rapportant, en vue de déterminer la capacité d'emprunt de la Banque à ses débuts;
- (f) Passer en revue les possibilités d'obtenir des dons ou autres fonds spéciaux dont l'administration pourrait être confiée à la Banque et qui l'aideraient à atteindre ses buts et relèveraient de ses fonctions; et
- (g) Concevoir, mettre en train, préparer et appliquer tous autres arrangements ou mesures qui seraient nécessaires ou souhaitables pour leur permettre d'atteindre leurs buts en conformité des dispositions du présent Protocole.

(2) Les Arrangements transitoires entreprennent de faire l'inventaire des projets qui sont à l'étude dans les Etats membres et, le cas échéant, d'examiner ces projets de manière plus approfondie avec le concours de la Commission économique pour l'Afrique (dénommée ci-après "la Commission") ou d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies, afin de permettre à la Banque d'entamer le plus tôt possible l'étude définitive et de procéder au choix des projets qu'elle devrait financer.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Arrangements transitoires doivent coopérer avec les institutions nationales et régionales de développement existant en Afrique. Aux mêmes fins, ils doivent établir une coopération avec d'autres organisations internationales qui ont des buts semblables à ceux de la Banque et avec d'autres institutions qui s'occupent du développement de l'Afrique.

(4) Les Arrangements transitoires s'inspirent, dans toutes leurs décisions, des dispositions des Articles 1 et 2 du présent Protocole et tiennent dûment compte des Articles 1 et 2 de l'Accord.

Article 3

Structure

Les Arrangements transitoires ont pour principaux organes un Conseil de direction, un Directeur exécutif, assisté d'un personnel, et un Comité consultatif.

Article 4

Le Conseil de direction

- (1) Le Conseil de direction se compose des Ministres des finances des gouvernements signataires ou de leurs représentants.
- (2) Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Protocole, le Conseil de direction examine et approuve un rapport du Directeur exécutif sur l'activité des Arrangements transitoires, au cours d'une réunion qu'il tient chaque année à l'occasion de la session annuelle de la Commission.
- (3) A moins que le présent Protocole n'en dispose autrement, chaque ministre représenté au Conseil de direction a une voix.

Article 5

Le Directeur exécutif; Nomination

Le Conseil de direction élira le Directeur exécutif conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'Article 23 du présent Protocole. Le Directeur exécutif sera un Africain de la plus haute compétence et d'une réputation établie. Pendant la durée de son mandat, il ne devra ni être membre du Comité consultatif ni détenir d'autres charges ou emplois. Son mandat expirera à l'expiration du présent Protocole. Toutefois, il cessera d'exercer ses fonctions si les gouvernements signataires en décident ainsi à la majorité prévue pour son élection au paragraphe (1) de l'Article 23 du présent Protocole.

Article 6

Attributions du Directeur exécutif

- (1) Le Directeur exécutif dirige les activités des Arrangements transitoires conformément aux politiques générales déterminés par le Comité consultatif ou en consultation avec ce Comité.
- (2) Le Directeur exécutif exerce les fonctions de Président du Comité consultatif.
- (3) Le Directeur exécutif est chef du personnel des Arrangements transitoires dont il organise les services. Il peut, au besoin, nommer un directeur adjoint et faire appel à des consultants dans le cadre de ces services. Dans l'aménagement desdits services, il s'inspire, en tenant dûment compte des économies réalisables, du rapport sur, approuvé par la Conférence susmentionnée des ministres des finances sur la création d'une banque africaine de développement.
- (4) Le Directeur exécutif nomme et licencie les membres du personnel conformément au règlement du personnel qu'il établit après consultation avec le Comité exécutif.
- (5) Dans le recrutement du personnel, le Directeur exécutif doit avoir pour considération dominante de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence et d'intégrité. Il prend aussi en considération la nécessité d'une distribution géographique équitable.
- (6) Le Directeur exécutif peut s'assurer les services de consultants de l'extérieur si le caractère spécialisé des travaux à exécuter l'exige.
- (7) Le Directeur exécutif est le représentant légal des Arrangements transitoires. A cet effet, et dans les limites de ses fonctions, il peut, en leur nom, accepter, détenir, engager, placer, employer, transférer ou utiliser de toute autre manière tous les fonds ou autres avoirs affectés ou confiés aux Arrangements transitoires.

Article 7

Comité consultatif: Tâches

Le Comité consultatif conseille le Directeur exécutif sur les questions de politique générale concernant les Arrangements transitoires et sur tout problème particulier s'y rapportant dont il est saisi par le Directeur exécutif sur l'initiative de celui-ci ou à la requête de sept au moins des gouvernements signataires.

Article 8

Comité consultatif: Composition

Le Comité consultatif sera composé de sept membres qui seront des experts de pays africains choisis à titre individuel compte tenu de leur compétence et de leur expérience dans les domaines qui se rattachent aux buts et aux fonctions des Arrangements transitoires comme de la nécessité d'une représentation géographique équitable dans le Comité.

Article 9

Comité consultatif: Désignation des membres

Les membres du Comité consultatif seront désignés par le Conseil de direction, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'Article 23 du présent Protocole. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'expiration du présent Protocole, à moins que le Conseil de direction n'en décide autrement, à la majorité prévue pour leur désignation dans ledit paragraphe.

Article 10

Comité consultatif: Honoraires

Les membres du Comité consultatif reçoivent, pour leur présence aux réunions, des honoraires à raison de la contrevaletur de 250 unités de compte, définies à l'alinéa (1)(b) de l'Article 5 de l'Accord (dénommées ci-après "unités de compte") par semaine de présence. De plus, ils sont défrayés des dépenses raisonnables qu'ils encourent pour assister aux réunions du Comité.

Article 11

Comité consultatif : Procédure

- (1) Le Comité consultatif se réunit au moins tous les six mois. Il tiendra une première réunion de deux semaines au plus dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Protocole. Il est convoqué par le Directeur exécutif.
- (2) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (ci-après dénommé "le Secrétaire exécutif") a le droit d'assister aux réunions du Comité consultatif (ou de s'y faire représenter).
- (3) Le Comité consultatif peut inviter à participer à ses séances des organisations internationales qui jouent, dans le développement économique général de l'Afrique, un rôle dont l'importance est généralement admise.
- (4) Le Comité consultatif peut adopter son propre règlement intérieur.

Article 12

Interdiction d'activité politique

- (1) Le Directeur exécutif, les membres du Comité consultatif et le personnel des Arrangements transitoires n'interviennent pas dans les affaires politiques des Etats signataires, ni ne se laissent influencer dans leurs décisions par des considérations autres que celles qui favorisent la poursuite des buts et l'exercice des fonctions des Arrangements transitoires.
- (2) Le Directeur exécutif, les membres du Comité consultatif et le personnel des Arrangements transitoires, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers les Arrangements transitoires, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les gouvernements signataires respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 13

Siège

Les Arrangements transitoires ont leur siège à Addis Abeba.

PARTIE II: ASSISTANCE SPECIALE

Article 14

Assistance par la Commission économique des Nations Unies
pour l'Afrique

- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Arrangements transitoires peuvent faire appel à l'assistance des services du secrétariat de la Commission.
- (2) Le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif déterminent d'un commun accord les conditions et modalités suivant lesquelles le secrétariat de la Commission prête son assistance aux Arrangements transitoires.

Article 15

Assistance spéciale d'autres sources

- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Arrangements transitoires peuvent accepter, indépendamment des contributions ordinaires prévues à l'Article 17 du présent Protocole, une assistance spéciale de tout gouvernement signataire, de tout autre gouvernement, de toute organisation ou institution, sous la forme d'autres contributions ou sous celle d'une assistance technique ou d'autres moyens ou services, à condition que cette assistance spéciale ne soit pas assortie de clauses ou conditions qui pourraient en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer les buts ou fonctions des Arrangements transitoires.
- (2) Compte spécialement tenu du paragraphe (1) de l'Article 12 du présent Protocole, le Directeur exécutif négocie et détermine les conditions et modalités suivant lesquelles une assistance spéciale est prêtée aux Arrangements transitoires. Il notifie aux gouvernements signataires les montants de tous fonds et la nature de toute autre assistance spéciale qu'il est convenu par lui que les Arrangements transitoires accepteraient.

PARTIE III: FINANCES

Article 16

Financement

En engageant les dépenses, le Directeur exécutif, compte dûment tenu des économies réalisables, s'inspire du rapport sur....., approuvé par la Conférence susmentionnée des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, et applique les règlements financiers qu'il établit après consultation du Comité exécutif.

Article 17

Contributions ordinaires

- (1) Les gouvernements signataires versent aux Arrangements transitoires des contributions (dénommées dans le présent Protocole "contributions ordinaires") qui, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent Article, représentent au total la contrevaletur de deux millions d'unités de compte (dénommées ci-après "contributions maximales totales").
- (2) Des contributions maximales totales, l'équivalent d'un million d'unités de compte sera payé en deux versements. Le montant total payable pour chacun de ces versement (dénommé ci-après "versement total") représente 500.000 unités de compte. Le versement dû par chaque gouvernement signataire est indiqué à l'Annexe A qui est pointe au présent Protocole et en est partie intégrante.
- (3) A l'expiration de la période d'un an qui suit la date où le Protocole produit ses effets, le Directeur exécutif peut, dans la mesure où, à son avis, l'activité des Arrangements transitoires l'exige, inviter chacun des gouvernements signataires à payer le solde de sa contribution ordinaire ou un pourcentage de ce solde. Le pourcentage sera le même pour tous les gouvernements signataires. Les gouvernements signataires seront prévenus avec un mois de préavis de la date à laquelle ce versement viendra à échéance.

Article 18

Paiement des contributions ordinaires

Le premier versement de la contribution ordinaire de chaque gouvernement signataire viendra à échéance le trentième jour à compter de la date à laquelle le présent Protocole prendra effet ou à la date de sa signature par le gouvernement intéressé, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre; le deuxième versement viendra à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suivra la date à laquelle le présent Protocole prendra effet.

Article 19

Contributions ordinaires: monnaie de paiement

Les contributions ordinaires sont payables en monnaie convertible. Dans des circonstances exceptionnelles et pour venir en aide à un pays qui traverse des difficultés particulières, le Directeur exécutif peut accepter qu'un gouvernement signataire paie quarante pourcent au maximum de chaque versement de sa contribution ordinaire dans sa propre monnaie, quand bien même celle-ci n'est pas convertible. Les principes sur lesquels reposent les dispositions du paragraphe (1) de l'Article 26 de l'Accord s'appliquent lorsque la valeur de ladite monnaie a subi une dépréciation considérable.

PARTIE IV: STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 20

(1) Pour pouvoir atteindre leurs buts et exercer les fonctions qui leur sont confiées, les Arrangements transitoires jouissent de la pleine personnalité juridique. A ces fins, les Arrangements transitoires peuvent conclure des accords avec les gouvernements signataires, d'autres gouvernements et d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, les Arrangements transitoires, le Directeur exécutif, leur personnel, leurs experts et consultants, jouissent des privilèges, exemptions et immunités prévues pour la Banque, ses fonctionnaires et agents, ses experts et consultants, aux Articles 52 à 57 de l'Accord respectivement. Les membres du Conseil de direction et du Comité consultatif jouissent des immunités et privilèges prévus au paragraphe(1) de l'Article 56 de l'Accord.

(2) Sur le territoire de chaque gouvernement signataire, les Arrangements transitoires possèdent la personnalité juridique et, en particulier, jouissent de la pleine et entière capacité:

- (a) de conclure des contrats;
- (b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

(3) Le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité dont bénéficie l'un quelconque des membres du personnel dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts des Arrangements transitoires.

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Signature et dépôt

(1) Les Signataires de l'Accord deviendront partie au présent Protocole conformément au paragraphe (2) du présent Article.

(2) Le présent Protocole, déposé auprès du Dépositaire de l'Accord, restera ouvert jusqu'au 31 décembre 1963 à la signature des signataires de l'Accord.

(3) Le Dépositaire de l'Accord remettra des copies certifiées conformes du présent Protocole aux gouvernements signataires et donnera avis de chaque signature et de sa date à tous les autres gouvernements signataires.

Article 22

Date à laquelle le présent Protocole prendra effet

Afin de mettre rapidement à exécution les Arrangements transitoires, le Protocole prendra effet à la date effective, c'est-à-dire aussitôt qu'il aura été signé au nom de douze Signataires de l'Accord dont les souscriptions initiales au capital-actions autorisé de la Banque, telles qu'elles sont fixées à l'Annexe A de l'Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent de ce capital-actions. Chaque Signataire appliquera les dispositions du Protocole soit à partir de la date effective, soit à partir

* Voir Article 63 de l'Accord

de la date de sa propre signature, suivant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, comme s'il avait ratifié le Protocole ou y avait adhéré.

Article 23

Début des activités

(1) Le Secrétaire exécutif convoquera, dans les trente jours qui suivront la date effective, une réunion du Conseil de direction au cours de laquelle celui-ci, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix déterminé conformément au paragraphe (1) de l'Article 35 de l'Accord:

- (a) élira le Directeur exécutif et désignera les membres du Comité consultatif conformément aux dispositions des Articles 4 et 8 du présent Protocole, respectivement; et
- (b) désignera un Comité des commissaires aux comptes composé de deux membres.

(2) Jusqu'à ce que le Directeur exécutif ait pris possession de ses fonctions, le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures qui, à son avis, sont de nature à faciliter le début des activités des Arrangements transitoires et, en particulier, convoquera la première réunion du Comité consultatif.

Article 24

Expiration du Protocole

(1) Le présent Protocole viendra à expiration six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si l'Accord n'est pas entré en vigueur le 30 juin 1965 ou antérieurement, ^{*} le 31 juillet 1965.

(2) Lorsque l'Accord sera entré en vigueur, le Directeur exécutif:

- (a) fera rapport à la première assemblée des gouverneurs de la Banque sur les activités des Arrangements transitoires;

* Voir Article 64 de l'Accord et sa Note 2

- (c) soumettra au Conseil d'administration de la Banque un état des comptes des Arrangements transitoires dûment vérifié par le Comité des Commissaires aux comptes prévu à l'alinéa (1) (b) de l'Article 24 du présent Protocole; et
- (d) avant l'expiration du présent Protocole, transférera à la Banque tous les biens et avoirs des Arrangements transitoires.

(3) Si l'Accord n'est pas entré en vigueur avant le 1er juillet 1965^{*},
le Directeur exécutif:

- (a) soumettra au Conseil de direction un état des comptes des Arrangements transitoires dûment vérifié par le Comité des Commissaires aux comptes;
- (b) avant l'expiration du présent Protocole, et sous réserve de l'alinéa (c) du présent paragraphe, distribuera la totalité des biens et avoirs des Arrangements provisoires selon les modalités que le Conseil de direction déterminera;
- (c) transférera au Secrétaire exécutif tous arrangements, instruments et projets préparés pour la Banque en application des dispositions du présent Protocole.

Article 25

Gouvernements signataires

L'expression "gouvernements signataires" utilisée dans les dispositions du présent Protocole désigne tous les gouvernements au nom desquels le présent Protocole a été signé avant ou au moment de l'application de ces dispositions.

FAIT A KHARTOUM le août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

* Voir l'Article 64 de l'Accord et sa note 2

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT ETABLISSEMENT D'ARRANGEMENTS TRANSITOIRES

ANNEXE A

CONTRIBUTIONS ORDINAIRES AUX ARRANGEMENTS TRANSITOIRES

GROUPE	Gouvernements signataires compris dans le groupe	Montant du premier et du deuxième ver- sements dus par chaque gouvernement signataire (en unités de compte)	Montant total des deux premiers ver- sements dus par chaque gouverne- ment signataire (en unités de Cpte)	Montant total des deux pre- miers verse- ments dus par l'ensemble des Gouv. signat. (en unités de Compte)
1	Burundi Congo-Brazzaville Dahomey Gabon Haute-Volta Libye Mauritanie Niger République centrafricaine Ruanda Somalie Tchad Togo	7 500	15 000	195 000
2	Guinée Libéria Mali Sierra-Leone	10 000	20 000	80 000
3	Cameroun	12 500	25 000	25 000
4	Ouganda	15 000	30 000	30 000
5	Madagascar Sénégal Tanganyika	20 000	40 000	120 000
6	Côte d'Ivoire Ethiopie Tunisie	22 500	45 000	135 000
7	Soudan	27 500	55 000	55 000
8	Algérie Congo-Léopoldville Ghana Maroc Nigéria République arabe unie	30 000	60 000	360 000
Total				1 000 000

PROJET DE RESOLUTION
CONCERNANT LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

La Réunion préparatoire

Recommande à l'unanimité, à la Conférence d'adopter le projet de résolution No. ci-après concernant la Banque africaine de développement et le Gouvernement de la République sud-africaine.

PROJET DE RESOLUTION NO.
CONCERNANT LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

La Conférence

Décide, à l'unanimité, que, nonobstant les dispositions de l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, la République sud-africaine, en raison de la politique d'apartheid que son Gouvernement poursuit, ne doit pas être reconnue comme remplissant les conditions requises pour devenir membre de la Banque aussi longtemps que ledit Gouvernement n'aura pas renoncé à cette politique.

PROJET DE RESOLUTION
SUR L'ADHESION DES MEMBRES ASSOCIES AFRICAINS DE LA
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE A L'ACCORD PORTANT
CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

La Réunion préparatoire

Recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution No. ci-après sur l'adhésion des membres associés de la Commission économique pour l'Afrique à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

PROJET DE RESOLUTION NO .
SUR L'ADHESION DES MEMBRES ASSOCIES AFRICAINS DE LA
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE A L'ACCORD PORTANT
CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

La Conférence

Décide que les membres associés africains de la Commission économique pour l'Afrique pourront, s'ils le désirent, adhérer à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement lorsque leur présente incapacité de ce faire aura pris fin, dans des conditions qui ne seront pas moins favorables à tous égards que les conditions dans lesquelles ils auraient pu devenir membres de la Banque africaine de développement à une date antérieure si cette incapacité n'avait pas existé.

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA SIGNATURE
PAR LE GOUVERNEMENT DU KENYA DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

LES GOUVERNEMENTS au nom desquels est signé le présent Protocole,
SIGNATAIRES de l'Accord portant création de la banque africaine de
développement (dénommée ci-après "l'Accord"),
CONSIDERANT le paragraphe (1) de l'Article 3, les Articles 5, 6 et 7,
de l'Article 63 et le paragraphe (1) de l'Article 64 de l'Accord,
l'Annexe A à l'Accord et la note contenue dans cette Annexe,
SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement du Kenya pourra signer l'Accord et, lorsqu'il accèdera
au statut d'Etat indépendant, déposer son instrument de ratification con-
formément aux dispositions de l'Article 63 et du paragraphe (1) de l'Article
64, respectivement.

Article 2

La souscription initiale du Kenya au capital-actions autorisé de
la banque africaine de développement (dénommée ci-après "la Banque")
équivaldra à 6.000.000 d'unités de compte, telles qu'elles sont définies
au paragraphe (1) de l'Article 5 de l'Accord, et consistera en 300 actions
entièrément libérées et en 300 actions sujettes à appel.

Article 3

Si le Gouvernement du Kenya signe l'Accord et dépose son instrument
de ratification conformément à l'Article premier du présent Protocole, le
Conseil des gouverneurs de la Banque prendra les mesures requises pour
donner effet aux dispositions de l'Article 2 dudit Protocole.

Article 4

Si le Gouvernement du Kenya signe l'Accord conformément à l'Article
premier du présent Protocole, il sera réputé, jusqu'à ce que l'Accord soit
entré en vigueur, avoir souscrit des actions au capital-actions de la
Banque à titre de souscription initiale dans les conditions prévues à
l'Article 2 dudit Protocole.

Article 5

(1) Chaque Signataire de l'Accord deviendra partie au présent Protocole conformément au paragraphe(2) du présent Article.

(2) Le présent Protocole, déposé auprès du Dépositaire de l'Accord, restera ouvert à la signature des Signataires de l'Accord jusqu'au 31 décembre 1963.

(3) Le Dépositaire de l'Accord remettra des copies certifiées conformes de ce Protocole aux Gouvernements signataires et donnera avis de chaque signature et de la date respective aux autres Gouvernements signataires.

Article 6

Afin que le présent Protocole soit rapidement mis à exécution, ses dispositions prendront effet aussitôt qu'il aura été signé au nom de douze Signataires de l'Accord dont les souscriptions initiales au capital-actions autorisé de la Banque, telles qu'elles sont fixées à l'Annexe A de l'Accord, représentent, au total soixante-cinq pour cent de ce capital-actions. Chaque Signataire appliquera les dispositions du Protocole soit à partir de la date effective, soit à partir de la date de sa propre signature, suivant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, comme s'il avait ratifié le Protocole ou y avait adhéré.

FAIT à Khartoum, le août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

PROJET DE RESOLUTION
CONCERNANT LA SIGNATURE DES INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES
RELATIFS A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

La Réunion préparatoire

Recommande à la **Conférence** d'adopter le projet de résolution No. 2 ci-après concernant la signature des instruments diplomatiques relatifs à la Banque africaine de développement.

PROJET DE RESOLUTION NO.
CONCERNANT LA SIGNATURE DES INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES
RELATIFS A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

La Conférence

1. Rappelle que la Conférence au sommet des Etats africains indépendants, qui s'est réunie à Addis-Abeba (Ethiopie), du 22 au 25 mai 1963, a accueilli avec satisfaction la convocation de la présente Conférence et a décidé que ces Etats donneraient pour instructions à leurs ministres des finances de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement rapide de la Banque africaine de développement;
2. Note avec satisfaction qu'elle a terminé l'examen du texte des instruments diplomatiques requis pour que la Banque africaine de développement commence bientôt à exister et, en particulier, approuve le texte
 - I. du projet d'Accord portant création de la Banque africaine de développement
 - II. du projet de Protocole concernant l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, et relatif à la désignation et aux obligations du Mandataire (Trustee)
 - III. du projet de Protocole portant établissement d'Arrangements transitoires pour la Banque africaine de développement
 - IV. du projet de Protocole relatif à la signature par le Gouvernement du Kenya de l'Accord portant création de la Banque africaine de développementqui figurent dans les Annexes A, B, C et D ci-joint.

3. Convient

- (a) Que le projet d'Accord portant création de la Banque africaine de développement sera ouvert immédiatement à la signature, et
- (b) Que chaque Signataire dudit Accord signera simultanément les autres instruments diplomatiques susmentionnés.